

voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

RETRAITS

Laval, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61283-01-010-000-C	Boulevard Lévesque Est	1,07

Montréal, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61245-01-010-000-S 7 bretelles	Boul. Louis-H.-La Fontaine	2,64 2,75
Locale	61192-02-010-000-C	Boulevard Guoin	0,44

56910

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines portions de routes locales sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les retraits de certaines portions de routes locales énumérées en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PORTIONS DE ROUTES LOCALES DONT LA GESTION DEVIENT MUNICIPALE

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. IDENTIFICATION DE SECTION

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

RETRAITS :

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	00125-02-015-000-C	Route 125	1,58
Locale	61283-01-010-000-C	Boulevard Lévesque-Est	1,07
Locale	61285-01-010-000-C	Rang du Bas-Saint-François	0,58
Locale	61287-01-010-000-C	Avenue Marcel-Villeneuve	0,67
Selon le plan TR20-5100-8847 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 800 de ses minutes			

MONTREAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61080-01-100-000-S	Boulevard Henri-Bourassa	0,67
Locale	61084-01-100-000-S	Boulevard Maurice-Duplessis	0,34
Locale	61188-01-100-000-S	Boulevard Perras	0,26
Locale	61192-02-100-000-C	Boulevard Gouin	0,33
Locale	61245-01-100-000-S	Boul. Louis-H.-La Fontaine	2,00
Selon le plan TR20-5100-8847 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 800 de ses minutes			

56911

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Agence métropolitaine de transport de prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles ce fonds a été constitué

ATTENDU QUE les états financiers pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2010 de l'Agence métropolitaine de transport ont été déposés à l'Assemblée

nationale le 4 octobre 2011 et qu'ils indiquent un déficit accumulé de 18 863 000 \$ à son fonds d'exploitation;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence doit intégrer dans son budget d'exploitation, comme dépense, le déficit de l'année précédente et celui anticipé pour l'année courante, ce qui aurait inévitablement des impacts sur la prestation de services de l'Agence et sur les contributions des municipalités au transport en commun métropolitain;